

ARRETE N°03/21

**Arrêté relatif à la circulation et la
divagation des chiens**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3 et L. 131-13;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 2:

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3:

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aire de jeux, place verte.

Article 4:

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

Article 5:

Arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens
Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les bois... " Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. "

Article 6:

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par les service de la commune et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 7:

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 8:

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9:

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe (38€ au plus)

Article 11:

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

Article 12:

Monsieur le Commandant de la gendarmerie, ses agents, M le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Francastel le 2 juillet 2021

Le Maire,
Hubert VANYSACKER

